

## Droit

# Le Conseil d'État pourrait censurer plusieurs dispositions controversées du décret Hopsyweb

Publié le 16/09/19 - 18h44

**Trois recours contre le décret permettant via le fichier Hopsyweb un suivi informatisé des patients hospitalisés en psychiatrie ont été examinés au Conseil d'État. Le rapporteur public se prononce pour la censure de trois articles contestés.**

Trois recours contre le [décret](#) très controversé du 23 mai 2018, dit décret Hopsyweb (lire notre [article](#) et l'encadré ci-dessous) accusé de porter atteinte aux droits des patients suivis en soins sans consentement en psychiatrie, ont été examinés ce 16 septembre au Conseil d'État. Si les magistrats n'ont pas encore rendu leur décision — le délibéré devrait être connu dans deux à trois semaines —, le rapporteur public s'est déclaré favorable à une censure de trois articles du décret, lors de l'audience publique à laquelle *Hospimedia* a assisté. L'avis du rapporteur étant suivi par les juges administratifs dans la très grande majorité des cas, on peut donc raisonnablement s'attendre au retrait de plusieurs dispositions importantes de ce texte interministériel, relatives notamment aux personnes ayant accès aux données.

## Trois articles problématiques visés

L'objectif poursuivi par les trois requêtes, celles du Syndicat des psychiatres des hôpitaux (SPH) et de l'association Cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie (CRPA, lire notre [article](#)) et celle du Conseil national de l'ordre des médecins (Cnom, lire notre [article](#)) est celui d'une annulation de la totalité du décret, qui constitue à leurs yeux un "fichage" des patients. L'objet principal de ce texte est en effet de permettre la mise en œuvre par les ARS du traitement de données à caractère personnel, dit fichier Hopsyweb. Mais, comme le rapporteur public n'a pas conclu dans le sens d'une annulation de l'ensemble du décret ni de l'article 1 relatif au fichier proprement dit, Hopsyweb devrait être maintenu.

### Le Gouvernement accusé d'intentions sécuritaires

Les détracteurs d'Hopsyweb ont surtout accusé le Gouvernement, dès la parution du décret, de favoriser la stigmatisation des patients et de servir en priorité des intérêts sécuritaires, dans le cadre notamment de la lutte contre la radicalisation et le terrorisme, voire de porter atteinte au secret médical. Joint peu après la publication du décret par *Hospimedia*, le cabinet de la ministre des Solidarités et de la Santé a pourtant tenu à rassurer en expliquant l'absence de fondements de ces inquiétudes (lire notre [article](#)). Mais un nouveau "rebondissement" a ravivé les craintes des adversaires de ce fichier et les a confortés dans cette accusation de fins sécuritaires : la publication début mai 2019 d'un nouveau décret, permettant de croiser le fichier Hopsyweb avec le fichier des personnes surveillées pour radicalisation et/ou lien avec le terrorisme (lire notre [article](#)). Lors de l'audience du 16 septembre, le rapporteur public a fait allusion à ce second décret (en prévision de nouveaux recours à venir) et estimé qu'il pourra "y revenir" dans le futur. Il a fait néanmoins remarquer que la poursuite éventuelle d'intentions sécuritaires ne rend pas pour autant un décret illégal.

Cependant, les conclusions du rapporteur ont visé plusieurs points importants (et problématiques) du dispositif Hopsyweb, à savoir les destinataires des données recueillies dans ce fichier (article 4) et l'accord pouvant être donné "à des personnels habilités" par le ministère de la Santé pour avoir accès aux données "à des fins statistiques" (article 5). La durée de conservation des données sur les hospitalisations sans consentement, à savoir, selon le décret, une durée de trois ans à compter de la fin de l'année civile suivant la levée de la mesure de soins sans consentement (article 6) a aussi été

abordée. Au terme de son argumentaire (qui ne pourra être rendu public qu'à l'issue du délibéré des juges), le rapporteur a proposé de censurer ces trois articles.

## Des intentions "*statistiques*" questionnées

Compte tenu du caractère extrêmement sensible des données, la durée totale de conservation de celles-ci, même pseudonymisées, ne doit "*pas être déraisonnable*" au regard des besoins statistiques exprimés par le ministère, a-t-il notamment expliqué. Dans le mémoire en réponse aux recours, "*la ministre en dit très peu*" sur les fins statistiques, a-t-il poursuivi. Elle explique qu'il s'agit de procéder à "*une étude globale sur le parcours de soins des patients de nature à assurer un pilotage efficace des politiques publiques*" et précise que l'identification des personnes n'est pas nécessaire, puisque les statisticiens travaillent sur des données non nominatives. Mais, pour reprendre le décret, "*on n'en trouve pas la trace, au contraire*", a commenté le rapporteur, puisque l'article 5 permet aux personnes habilitées par le ministère d'accéder à l'ensemble des données pouvant être renseignées dans Hopsyweb, dont celles relatives à l'identification des personnes.

Il a ainsi proposé aux magistrats la censure de l'article 6 sur la conservation des données, "*en tant qu'il ne prévoit pas une anonymisation des données*" au-delà de la levée définitive de la mesure de soins sans consentement et celle de l'article 5 donnant accès aux données (même non anonymisées) dans une visée statistique. Enfin, il a préconisé d'étendre l'annulation de l'article 4 qui liste l'ensemble des destinataires des données (préfets, magistrats, etc.) puisqu'un accès aux données est prévu pour certains destinataires poursuivant des fins statistiques ne devant par conséquent pas figurer dans cette liste. Pour finir, le rapporteur a demandé à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'État pour chacun des requérants contre le décret.

---

**Caroline Cordier, à Paris**

---

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia ([copyright@hospimedia.fr](mailto:copyright@hospimedia.fr)). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

### **Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?**

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur <http://www.hospimedia.fr>

### **Votre structure est abonnée ?**

Rapprochez-vous de votre référent ou contactez nous au 03 20 32 99 99 ou sur <http://www.hospimedia.fr/contact>